

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER  
UNE INSTALLATION CLASSÉE  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

----  
**Société PAPETERIES DE DIJON**

----  
**Commune de LONGVIC**

----  
Rubriques n° 1510.1 – 2445.1 – 2450.2.a – 2661.1.a –  
2662.a – 2990.2.a - 2910.A.2 et 2991.1 de la nomenclature

----  
**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE**  
**PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des dispositions législatives susvisées,
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu la demande présentée le 21 juillet 2005 par la Société PAPETERIES DE DIJON en vue d'être autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de LONGVIC,
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2005 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,
- Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 5 janvier 2006 au 3 février 2006,
- Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 février 2006,

- Vu l'avis des conseils municipaux de : LONGVIC en date du 16 janvier 2006,  
MARSANNAY-LA-COTE en date du 17 janvier 2006,  
OUGES en date du 18 janvier 2006,  
CHEVIGNY-ST-SAUVEUR en date du 19 janvier 2006,  
CHENOVE en date du 6 février 2006,
- Vu les avis de MM.
  - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
en date du 25 janvier 2006,
  - la Directrice Régionale et Départementale de l'Équipement,  
en date du 17 janvier 2006,
  - le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,  
en date du 25 janvier 2006,
  - le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
en date du 20 janvier 2006,
  - la Directrice Régionale de l'Environnement,  
en date du 8 février 2006,
  - le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles Economiques  
de Défense et de la Protection Civile,  
en date du 8 février 2006,
- Vu l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de  
l'Environnement de Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 10 mai 2006,
- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 29 juin 2006,
- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être  
accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures  
que spécifie l'arrêté préfectoral,
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le  
présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts  
mentionnés à l'article L 511-1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage,  
pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,
- Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire,
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

## SOMMAIRE

<b>TITRE PREMIER.....</b>	<b>5</b>
Article 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION .....	5
Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS.....	5
Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS .....	5
Article 4 - ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS.....	7
<b>TITRE DEUXIEME .....</b>	<b>8</b>
<b>CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>8</b>
Article 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS.....	8
Article 6 - DISPOSITIONS GENERALES .....	8
Article 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES.....	9
Article 8 - CONTROLES .....	9
Article 9 - ENREGISTREMENT.....	10
Article 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE .....	10
<b>TITRE TROISIEME .....</b>	<b>11</b>
<b>PRESCRIPTIONS COMMUNES .....</b>	<b>11</b>
<b>AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>11</b>
<b>PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX .....</b>	<b>11</b>
Article 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS .....	11
Article 12 - EXPLOITATION .....	14
Article 13 - TRAITEMENT .....	15
Article 14 - VALEURS LIMITEES .....	15
Article 15 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS.....	17
Article 16 - ENREGISTREMENT.....	18
<b>PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE .....</b>	<b>20</b>
Article 17 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT .....	20
Article 18 - TRAITEMENT .....	21
Article 19 - NORMES DE REJET .....	21
Article 20 - CONTROLE ET SUIVI DES REJETS .....	23
Article 21 - ENREGISTREMENT.....	24
<b>PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT .....</b>	<b>24</b>
Article 22 - NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES .....	24
<b>TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS .....</b>	<b>25</b>
Article 23 - CONCEPTION - AMENAGEMENT .....	25
Article 24 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT.....	25
Article 25 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS.....	26
Article 26 - CONTROLE ET SUIVI.....	29
Article 27 - ENREGISTREMENT.....	29
<b>SECURITE.....</b>	<b>30</b>
Article 28 - RISQUES NATURELS .....	30
Article 29 - ACCES, SURVEILLANCE .....	30
Article 30 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT .....	30
Article 31 - EXPLOITATION .....	31
Article 32 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION .....	32
Article 33 - CONTROLES .....	37
Article 34 - ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE (IPS).....	37
Article 35 - ENREGISTREMENT.....	37
<b>IMPACT VISUEL.....</b>	<b>38</b>
Article 36 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL.....	38
<b>SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>38</b>

Articles 37 à 40 - RESERVES .....	38
<b>TITRE QUATRIEME .....</b>	<b>39</b>
<b>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES .....</b>	<b>39</b>
Article 41 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A L'INSTALLATION DE COMBUSTION (Consommant du gaz naturel) .....	39
Article 42 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TOURS AÉORÉFRIGÉRANTES ..	45
Article 43 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU HALL 88, AU PALLETIER , ET AU STOCKAGE BALL PRESS ; .....	54
<b>TITRE CINQUIEME .....</b>	<b>60</b>
<b>MESURES EXECUTOIRES .....</b>	<b>60</b>
Article 44 - LIMITATIONS .....	60
Article 45 - RECOURS .....	60
Article 46 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS .....	60
Article 47 - MODIFICATIONS .....	60
Article 48 - INSPECTION .....	60
Article 49- DISPONIBILITE .....	60
Article 50 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT .....	61
Article 51 - PUBLICITE .....	61
Article 52 - AFFICHAGE .....	61
Article 53 - EXECUTION .....	61

# ARRETE

## TITRE PREMIER

### OBJET DE L'ARRETE

#### Article 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société PAPETERIES DE DIJON dont le siège social est situé 93, rue Carnot à 92592 LEVALLOIS PERRET est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à produire 5 500 millions d'emballages aseptiques et, pour ce faire, à transformer 120 000 tonnes/an de matières premières (papiers, cartons, polyéthylène, films aluminium).

#### Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- 2 halls de production dits 70 et 89/91 de respectivement 7 410 m<sup>2</sup> et 5 080 m<sup>2</sup> contenant 2 laminoirs (machines à enduction) pour la fabrication des emballages et 3 machines d'impression (flexographie),
- 1 hall dit 88 de 7 635 m<sup>2</sup> relatif au stockage des matières premières et produits semi finis,
- 1 palettier de 2 370 m<sup>2</sup> utilisé pour le stockage des bobines de produits finis,
- 2 séries de cinq et huit silos contenant environ 2 000 m<sup>3</sup> de granulés de PEhD,
- 1 chaufferie,
- 6 tours aéroréfrigérantes à circuit primaire fermé,
- 1 local mélangeur des encres avec une unité d'ultrafiltration,
- 1 local de stockage des encres et produits de maintenance,
- 1 local de stockage des balles press.

#### Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

N° Rubrique	Libellé de la rubrique	Installations concernées	Classt
1510.1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1° Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> Régime de l'autorisation	- Hall 88 73968 m <sup>3</sup> - Stockage Ball press 4752 m <sup>3</sup> - Stockage encres et produits de maintenance 1118 m <sup>3</sup> - Palettier 5400 m <sup>3</sup>  <b>Volume total stocké 85238 m<sup>3</sup></b>	A

N° Rubrique	Libellé de la rubrique	Installations concernées			Classt
2445.1	Transformation du papier, carton 1°Capacité de production supérieur à 20 T/j Régime de l'autorisation	- Laminoir 3 Hall 89/91 (enduction) - Laminoir 2 Hall 70 (enduction) - 4 découpeuses (KAMPF1, KAMPF2,IMS JUMBO, IMS T2) dans le hall 70 <b>Quantité transformée : 237 t/j</b>			A
2450.2.a	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles... utilisant une forme imprimante 2° Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par entrecolage ou le vernissage si la quantité de produits consommée pour revêtir le support est a) Supérieure à 200 kg/jour	3 machines d'impression (flexographie) ( VTF 1, VTF 2 et WH2 dans hall 70)  La quantité d'encre totale utilisée est de <b>1050 kg/jour</b>			A
2661.1.a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1°Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud ...). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 10t/j	- Laminoir 3 Hall 89/91 (enduction) - Laminoir 2 Hall 70 (enduction) <b>64 t/j</b>			A
2662.a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 1°Supérieur ou égal à 1000 M3		Volume eau	Volume stocké	A
		Silos 1 à 8	171 m3	125 m3	
		Silos 9 à 12	246 m3	193 m3	
		Silos 13	148 m3	75 m3	
		Silos tampons de A à G	5,19 m3	4,6 m3	
<b>TOTAL</b>	<b>2536,33 m3</b>	<b>1879,2 m3</b>			
2920.2.a	Réfrigération ou (installations de) compression 2° dans les autres cas : a) Puissance supérieure à 500kw Régime de l'autorisation	4 compresseurs d'air : - Centrale thermique 70 : - Atlas copco 110kW - Atlas copco 90 kW - Centrale thermique 91 : - Atlas copco 55 kW - Atlas copco 55 kW 9 compresseurs pour groupes froids : -Centrale thermique 70 Trane 280 kw Trane 301 kW Hall HS 35 730kW -Centrale thermique 92 Hall HS 35 710kW Hall HS 35 710kW -Toit Bât 3 RCT 1200 4*22.5 <b>Soit puissance totale de 3031 kW</b>			A
2910.A.2	Installation de combustion 2°Puissance supérieure à 2MW mais inférieure à 20MW . Régime de la déclaration	4 chaudières à eau chaude dans le local chaufferie: 1120kW, 1160kW, 1005kW, et 575 kW <b>soit puissance totale de 3,86 MW</b>			D
2921.1	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de). 2°Lorsque l'installation est du type circuit primaire fermé	6 Tour aéroréfrigérantes Baltimore 1167 kW Baltimore 1607 kW Chapée 1508 kW Chapée 1508 kW Evapco 103 kW Evapco 103 kW			D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Lieu	Nombre	Puissance totale (kW)	NC
		Hall 70	13	19	
		Hall 88	12	21,84	
		Hall 90	7	16,8	
		Ball press	1	1,7	
Palettier	3	13,5			

N° Rubrique	Libellé de la rubrique	Installations concernées			Classt
		Atelier mécanique	4	12.48	
1220	Oxygène (emploi et stockage de l')	2 bouteilles de 14 kg soit <b>28 kg</b>			NC
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	1 citerne de propane de <b>3,6 t</b>			NC
1418	Acétylène (emploi et stockage de l')	2 bouteilles de 7 kg soit <b>14 kg</b>			NC
1432.B.2	Liquides inflammables (stockage de) La capacité équivalente totale est supérieure à 10m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	<b>6 m<sup>3</sup></b>			NC

#### **Article 4 - ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS**

Les dispositions des actes administratifs antérieurs au présent arrêté délivrés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'établissement ici autorisé, à savoir, arrêtés préfectoraux des 23 avril 1991 et 18 mai 2005, sont annulés et remplacés par les prescriptions du présent arrêté.

A noter que l'activité d'entreposage bénéficie du régime de l'antériorité liée à la rubrique 183 ter précédemment autorisée et se voit donc appliquer l'instruction technique du 4 février 1987.

## TITRE DEUXIEME

### CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

#### **Article 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

#### **Article 6 - DISPOSITIONS GENERALES**

6.1 - Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

6.2 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.3 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pentes, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, sont prévues en tant que de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.4 - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles ou normes en vigueur.

6.5 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

6.6 - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

#### 6.7 - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

### **Article 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES**

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 8 - CONTROLES**

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 9 - ENREGISTREMENT**

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspection des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous.

Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

## **Article 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE**

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

## TITRE TROISIEME

<p style="text-align: center;"><b>PRESCRIPTIONS COMMUNES</b></p> <p style="text-align: center;"><b>AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT</b></p>
---

### PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

#### **Article 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS**

##### 11.1. - Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés mensuellement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant recherche, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuits ouverts est interdite.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

##### 11.2. - Réseaux

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un disconnecteur qui fera l'objet d'une déclaration auprès de la DDASS et dont le fonctionnement est vérifié par une société agréée. Le résultat de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et communiqué à la DDASS.

Sous six mois l'exploitant équipera, au niveau de chaque bâtiment, unité, etc..., toutes les canalisations d'arrivée d'eau potable d'un disconnecteur.

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique, désignée E U 2 ;

- les eaux traitées en interne sur l'unité d'ultrafiltration issues des nettoyages connexes au niveau de l'impression et au niveau de la préparation des encres, désignées E R I ;
- les eaux pluviales non souillées ou ayant fait l'objet d'un traitement sur débourbeur déshuileur ;
- les eaux résiduelles d'autre origine provenant notamment des procédés, des lavages des sols et des machines, désignées E U 1. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

### 11.3. - Points de rejet

#### Généralités :

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

#### Identification :

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 3 (EU 1, EU 2 et EP).

Ils sont définis comme suit :

Désignation du rejet	Nature des Eaux ou des effluents	Désignation du milieu récepteur
EU 1	Tous les types d'eaux du site sauf eaux pluviales et eaux sanitaires du palettier	Réseau public eaux usées
EU 2	Eaux sanitaires du palettier	Réseau public eaux usées
Collecteur eaux pluviales DN 1200 qui traverse le site	Eaux météorites du site. Eaux issues du ou des bassins de rétention après avoir transitées par 1 ou des débourbeurs – déshuileurs	L'Ouche
ERI	Eaux issues des nettoyages connexes de l'impression (nettoyage des râcles avec la machine IST 2000 et nettoyage d'équipements d'impression avec la machine BRANSON) et des nettoyages au niveau de la préparation des encres traitées sur l'unité d'ultrafiltration	E U 1

#### Mesures et prélèvements :

Les ouvrages d'évacuation EU 1 et EP en sortie de l'établissement sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Ces ouvrages sont en état de fonctionnement en toutes circonstances y compris en période de crues.

L'ouvrage de traitement (en l'occurrence l'ultrafiltration) des eaux résiduelles est équipé, au niveau de la sortie des effluents traités, de dispositifs permettant la mesure et l'enregistrement en continu du débit et la constitution d'échantillons d'effluents représentatifs proportionnels au débit.

#### 11.4. - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

##### Stockages, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnés ou assimilés.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

##### Bassins de confinement

Sous trois mois, l'industriel présentera un projet visant à assurer le traitement des eaux météoriques de voirie de l'ensemble du site avant rejet dans le collecteur général DN 1200. Il pourra être fait appel dans ce cadre à un ou plusieurs bassins de rétention, avec un débit de fuite de 5 l/s/hectare de surface étanche. Avant rejet dans le collecteur général, les eaux transiteront par un ou des débourbeurs – déshuileurs avec une teneur en HCT < à 5 mg/l.

Ce ou ces bassins seront utilisés en cas d'incendie pour la récupération des eaux d'extinction d'incendie, sauf si ces dernières ne présentent pas de toxicité pour les milieux eau et sol en particulier.

Sous un an le traitement sur débourbeur déshuileur ainsi que le ou les bassins seront opérationnels.

Le ou les bassins possèdent un organe de fermeture actionnable en toute circonstance, localement et à distance.

### Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc), sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances.

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs, de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

### Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés, sont accessibles en permanence.

### 11.5 - Installation de traitement

- Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

- Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

## **Article 12 - EXPLOITATION**

### 12.1. - Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

## 12.2. - Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

## 12.3. - Consignes spécifiques

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

## 12.4 - Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

## **Article 13 - TRAITEMENT**

### 13.1. - Eaux domestiques et eaux vannes (E U 2)

Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement.

### 13.2. - Eaux pluviales et autres eaux propres (E P)

Elles sont collectées par un réseau spécifique et rejetées au réseau public d'eaux pluviales.

### 13.3. - Eaux traitées en interne sur l'unité d'ultrafiltration (E R I)

Elles sont traitées préalablement avant rejet en tant qu'eaux résiduaires. A défaut, elles sont éliminées comme des déchets.

### 13.4. - Eaux résiduaires autres (E U 1)

L'exploitant collecte puis rejète les eaux résiduaires au réseau d'eaux usées sans traitement interne.

## **Article 14 - VALEURS LIMITES**

### 14.1. Consommation

La consommation est limitée à 37 000 m<sup>3</sup>/an.

#### 14.2. - Rejets

Les effluents E U 1 rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

##### **A - En termes de caractéristiques générales des effluents**

- pH (mesuré dans l'effluent en amont du rejet) : compris entre 5,5 et 8,5.
- Température (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30°C.
- Couleur (mesurée suivant la norme en vigueur) : telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.
- Absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel ni après 5 jours d'incubation à 20° C.
- Les paramètres seront mesurés selon les normes en vigueur.

##### **B - En termes de débits, de concentrations et de flux**

###### B.1 Eaux résiduaires sans traitement interne

*POUR LE REJET dit E U 1*

Débit maxi journalier : 100 m<sup>3</sup>

Débit moyen journalier : 62 m<sup>3</sup>

Paramètres	Jusqu'au 31/06/2007			Après le 31/06/2007		
	Concentration mg/l	Flux moyen journalier kg/j	Flux maxi journalier kg/j	Concentration mg/l	Flux moyen journalier kg/j	Flux maxi journalier kg/j
MES	600	37,2	60	300	18	30
DCO	2 000	132	200	1 000	62	100
DBO <sub>5</sub>	800	50	80	400	25	40

Pour le rejet dit ERI :

- à partir du 31 juin 2007, les rejets de l'unité d'ultrafiltration seront conformes au tableau ci-après :

Paramètres	Concentration mg/l	Flux
Débit	10 m3/j	
MES	600	6 kg/j
DCO	2 000	20 kg/j
DBO <sub>5</sub>	800	8 kg/j
Chrome	0,2	2 g:j
Cuivre	0,2	2 g:j
Cadmium	0,2	2 g:j
Plomb	0,2	2 g:j
Zinc	2	20 g:j
Nickel	0,2	5 g:j
Mercure	absence	0

Le raccordement à la station d'épuration collective de Dijon - Longvic fait l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et le cas échéant, du réseau.

La convention fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau, ainsi que les rendements garantis sur les paramètres suivants :

Elle énonce également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet. De même, elle expose les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement de la station collective à ne plus assurer l'un au moins des rendements garantis ; ces mesures conduisent à éviter tout rejet en milieu naturel des effluents industriels tant qu'il n'est pas remédié au dysfonctionnement constaté.

#### B.2 -Eaux pluviales et autres eaux propres

Paramètres	Concentration instantanée (en mg/l)
Demande chimique en oxygène (DCO)	15
Matières en suspension (MES)	40
Hydrocarbures totaux (HCT)	5

### **Article 15 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS**

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs moyens sur 24 h aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après.

#### 15.1. - Contrôle périodique des rejets (auto-surveillance)

Les modalités de ce contrôle sont définies ci-après.

Paramètres	Fréquence	
	E U 1	E R I
PH	C	C
Débit	C	C
Température	C	C
MES	M	H
DCO	M	H
DBO <sub>5</sub>	M	H
Chrome	A	S
Cuivre	A	S
Cadmium	A	S
Plomb	A	S
Zinc	A	S
Nickel	A	S
Mercure	A	S

C = Continu H= Hebdomadaire M = Mensuel A = Annuel S = Semestriel

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence sont adressés tous les mois à l'inspection des installations classées par télétransmission compatible avec le mode de traitement des données utilisé par cette inspection.

#### 15.2. - Validation de l'auto-surveillance

L'exploitant fait procéder à ses frais au moins une fois par an aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre de la surveillance des rejets par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour les analyses, cet organisme est un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les rapports établis par cet organisme sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 15.3 Contrôle inopiné

Dans le cadre de la réalisation de contrôles inopinés, une convention est passée par l'exploitant avec un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement. L'organisme intervient de façon inopinée à la demande de l'inspection des installations classées pour l'application de l'article 8 du présent arrêté.

### **Article 16 - ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution des eaux, les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension ;
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux faits à l'initiative de l'exploitant ou

à la demande de l'inspection des installations classées ;

- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement.

## PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### Article 17 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

#### 17.1 - Conditions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les cheminées permettront une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) conformes aux dispositions de la norme NFX 44 052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### 17.2 - Installations de combustion

Les prescriptions du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW sont applicables aux installations de combustion.

Les caractéristiques des installations de combustions, celles des combustibles utilisés et celles des points de rejet qui y sont associés, sont résumées dans le tableau ci-après :

Installations	Puissance thermique (kW)	Combustibles utilisés (teneur en soufre maxi)	Point de rejet
			Hauteur (m)
Générateur n° 1	1 120	Gaz	17
Générateur n° 2	1 160	Gaz	17
Générateur n° 3	1 005	Gaz	17,5
Générateur n° 4	575	Gaz	17,5

### 17.3 - Autres installations

Les points de rejet canalisés des installations reprises ci-après ont les caractéristiques suivantes :

Installations	Point de rejet (hauteur en mètre)
Graveuse sortie haute	10.5
Graveuse sortie basse	10.5
Imprimante VT Flex 1	10.5
Imprimante VT Flex 2	10.5
Imprimante WH2	10.5
Laminoir EWP 2 Externe	10.5
Laminoir EWP 2 Sandwich	10.5
Laminoir EWP 2 Interne	10.5
Laminoir CT3 Externe	10.5
Laminoir CT 3 Sandwich	10.5
Laminoir CT3 Interne	10.5

### 17.4 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

17.5 - Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

## **Article 18 - TRAITEMENT**

Nonobstant les dispositions de l'article 19, l'exploitant doit collecter puis épurer les effluents atmosphériques dans les conditions définies ci-après :

## **Article 19 - NORMES DE REJET**

### 19.1. - Conditions de mesures

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf pour les installations de séchage pour lesquelles les mesures se font sur gaz humide.

### 19.2. - Installations de combustion

Les gaz sont rejetés à l'atmosphère au moyen de cheminées, dans les conditions définies ci-après :

Pour les conduits n° 1, 2, 3 et 4 des 4 chaudières au gaz naturel :

- vitesse d'éjection : 5 m/s
- concentration :
  - oxyde de soufre en équivalent SO<sub>2</sub> : < 35 mg/Nm<sup>3</sup>
  - oxyde d'azote en équivalent NO<sub>2</sub> : < 150 mg/Nm<sup>3</sup>
  - poussières : < 5 mg/Nm<sup>3</sup>

### 19.3. - Installations autres que les installations de combustion

Les rejets à l'atmosphère des installations listées ci-dessous sont faits dans les conditions suivantes :

Installations	Débit maxi	Vitesse minimale d'éjection des gaz
Graveuse sortie haute	2 000 m <sup>3</sup> /h	5 m/s
Graveuse sortie basse	2 000 m <sup>3</sup> /h	5 m/s
Imprimante VT Flex 1	15 000 m <sup>3</sup> /h	8 m/s
Imprimante VT Flex 2	15 000 m <sup>3</sup> /h	8 m/s
Imprimante WH 2	500 m <sup>3</sup> /h	5 m/s
Laminoir EWP 2 Externe	2 000 m <sup>3</sup> /h	5 m/s
Laminoir EWP 2 Sandwich	3 500 m <sup>3</sup> /h	5 m/s
Laminoir EWP 2 Interne	3 500 m <sup>3</sup> /h	5 m/s
Laminoir CT3 Externe	7 000 m <sup>3</sup> /h	8 m/s
Laminoir CT3 Sandwich	6 000 m <sup>3</sup> /h	8 m/s
Laminoir CT3 Interne	5 000 m <sup>3</sup> /h	8 m/s

L'ensemble des rejets visés ci-dessus respectent simultanément les valeurs ci-après :

	Flux de tous les émissaires	Et concentration maximum par émissaire (mg/m <sup>3</sup> )
COV totaux	1 kg/h	110 mg/Nm <sup>3</sup>
COV annexe III de l'AM du 02.02.1998	0,2 kg/h	20 mg/Nm <sup>3</sup>
Ammoniac	0,2 kg/h	50 mg/Nm <sup>3</sup>

De plus, pour les 3 lignes d'impression, la concentration en COV non méthanique sera limitée à 75 mg/m<sup>3</sup>.

Enfin, le flux annuel maximum est limité à 4 tonnes de COV.

L'usage de substances à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetés R40 est interdit.

## **Article 20 - CONTROLE ET SUIVI DES REJETS**

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures et de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après.

### 20.1. - Contrôle périodique des rejets (autosurveillance)

Les modalités de ce contrôle sont définies ci-après

Rejets	Paramètres	Fréquence
Générateur n° 1	Vitesse d'éjection des gaz Oxyde de soufre en équivalent SO2 Oxyde d'azote en équivalent NO2 Poussières	Tous les 3 ans
Générateur n° 2		
Générateur n° 3		
Générateur n° 4		
Graveuse sortie haute	COV Totaux COV Annexe III de l'arrêté ministériel du 02.02.1998 Ammoniac	Tous les 2 ans
Graveuse sortie basse		
Imprimante VT Flex 1		
Imprimante VT Flex 2		
Imprimante WH 2		
Laminoir EWP 2 Externe		
Laminoir EWP 2 Sandwich		
Laminoir EWP 2 Interne		
Laminoir CT3 Externe		
Laminoir CT3 Sandwich		
Laminoir CT3 Interne		

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence sont adressées à l'inspection des installations classées.

### 20.2. – Contrôle et validation de l'auto-surveillance

L'exploitant fait procéder aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre de la surveillance des rejets par un organisme extérieur. Pour les analyses, cet organisme est un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les rapports établis par ces organismes sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.

### 20.3. – Contrôle inopiné

Dans le cadre d'une convention passée par l'exploitant avec un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement, celui-ci intervient de façon inopinée à la demande de l'inspection des installations classées pour l'application de l'article 8 du présent arrêté.

## **Article 21 - ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère faits à l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'inspection des installations classées;
- documents tels que le livret de chaufferie ;
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

## **PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT**

### **Article 22 - NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES**

#### 22.1 - Généralités

Les prescriptions du présent article 22 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### 22.2 - Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

ZONES CONCERNEES	Niveau limite en dB (A)	
	De 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	De 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Limites de propriété	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementées :

Niveau de bruit ambiant existant	Emergence admissible pour la	Emergence admissible pour la
----------------------------------	------------------------------	------------------------------

dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

**Compte tenu des dernières modifications de ses installations visant à les rendre conformes à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, l'exploitant fera réaliser sous six mois une mesure de ses émissions sonores.**

### 22.3 - Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### 22.4 - Enregistrement

Les résultats des contrôles prévus à l'article 22.3 ci-dessus sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes-rendus des trois derniers contrôles.

## **TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

### **Article 23 - CONCEPTION - AMENAGEMENT**

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques.

Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

### **Article 24 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT**

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de

l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets sont collectés, conditionnés, stockés, traités,... conformément aux indications données dans le tableau de l'article 25.

### **Article 25 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS**

L'exploitant satisfait les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

ORIGINE			NATURE DES DECHETS			GESTION DES DECHETS			
Code	Cat.	Origine	Désignation du déchet	Quantité produite T/an)	Conditionnement (lieu de stockage intermédiaire sur le site)	Niveau	Type d'élimination	Transporteur	Nom du centre d'élimination, le lieu et la distance
<b>DECHETS PRODUCTION</b>									
15.01.02	DIB	Unité Ball press	Matières plastiques (PE)	1 681	Stockage dans le bâtiment Ball Press + 1 benne blocs PE située près de la clôture Ouest	1	Récupération fibres, revente divers utilisateurs	REVAL SERVICES 21850 St Apollinaire	REVAL SERVICES 21850 St Apollinaire
						1	Récupération fibres, revente divers utilisateurs	FH KONVERTERING (Suède)	FH KONVERTERING (Suède)
						1	Incorporation dans fabrication cornières (protection angles)	ITW GUNTHER 70800 Fontaine les Luxeuil	ITW GUNTHER 70800 Fontaine les Luxeuil
15.01.05	DIB	Fabrication	Chutes de production mélangées (produits finis en rebuts : complexes bobines, cartons, opercules..)	9 145	Stockage dans le bâtiment Ball Press	1	Récupération fibres, revente divers utilisateurs	REVAL SERVICES 21850 St Apollinaire	REVAL SERVICES 21850 St Apollinaire
						1	Incorporation dans fabrication cornières (protection angles)	ITW GUNTHER 70800 Fontaine les Luxeuil	ITW GUNTHER 70800 Fontaine les Luxeuil
						1	Fabrication de tubes carton recyclé	ABZAC France – BP2 33230 Abzac	ABZAC France – BP2 33230 Abzac
						1	Récupération fibres, revente divers utilisateurs	OTC 69100 Villeurbanne	OTC 69100 Villeurbanne
						1	Fabrication de tubes carton recyclé	VAC (Hollande)	VAC (Hollande)
15 01 04	DIB	Procédé extrusion / couchage	Ferraille	68	1 benne ferraille stockée dans le bâtiment Ball Press	1	Aluminium = Vente aux fonderies aluminium Fer = vente aux aciéries	BOURGOGNE RECYCLAGE 21600 Longvic	BOURGOGNE RECYCLAGE 21600 Longvic
15 01 04	DIB	Procédé extrusion / couchage	Aluminium	23,2	1 benne aluminium stockée dans le bâtiment Ball Press	1	Vente à fonderie aluminium Eurofoil	EUROFOIL (Luxembourg)	EUROFOIL (Luxembourg)
						1	Vente à fonderie aluminium hydro	HYDRO GREVENBROICH (Allemagne)	HYDRO GREVENBROICH (Allemagne)
						1	Vente à fonderie aluminium Pechiney Rhenalu	PECHINEY RHENALU 27250 Rugles	PECHINEY RHENALU 27250 Rugles
15 01 06	DIB	Fabrication	Déchets production industriels (filtres, poussières ...)	56,5	Compacteur	2	Récupération énergétique	SETEO 21850 St Apollinaire	Incinération de Chaumont

08 03 08	DIS	Nettoyage des fosses (fosse entrée UF, fosse étanche WIN2, imprimante circuit machine Branson)	Eau + Encres	544,2	Cuve "concentrat"	1	Valorisation et incinération	SARP 21600 Longvic	TREDI à 3815 Salaise sur Sanne
						1	Regroupement	SARP 21600 Longvic	EDUB 21000 Dijon
15 02 03	DIS	Nettoyage	Chiffons essuyage	22,4	Auvent situé côté Sud-Est du site	1	Valorisation	BIC à 42401 Saint-Chamond Cédex	BIC à 42401 Saint-Chamond Cédex
13 02 05*	DIS	Compresseurs	Huile usagée	3,6	Auvent situé côté Sud-Est du site	1	Regroupement	SRRHU BRAZEY 21470 Brazey en Plaine	SRRHU BRAZEY 21470 Brazey en Plaine
16 05 01*	DIS	Chariots de manutention	Batteries au plomb	0,85	Auvent situé côté Sud-Est du site	1	Valorisation	QUIL à 54840 Velaine en Haye	APSM à 60723 Pont Sainte Maxence
<b>DECHETS ISSUS DE L'ACTIVITE TERTIAIRE</b>									
08 03 18	DIS	Bureaux	Déchets de toner d'impression	0,162	Container au niveau des bureaux	1	Incineration Valorisation Energétique	SYGMA LASER 02500 Hirson	SYGMA LASER 02500 Hirson
20 01 21*	DIS	Ensemble de l'usine (process)	Tubes fluorescents	0,19	Containers au niveau de l'atelier maintenance	1	Valorisation	TCM Service 10800 Saint Thibault	TCM Service 10800 Saint Thibault
15 01 06	DIS	Ensemble de l'usine (process)	Tubes néon	0,22	Repris au cas par cas par le sous-traitant	1	Regroupement	BOURGOGNE RECYCLAGE 21600 Longvic	BOURGOGNE RECYCLAGE 21600 Longvic
18 01 03*	DIS	Infirmierie	Déchets médicaux	0,03	Container fermé dans l'infirmierie	2	Incineration	SARP Bourgogne Franche Comté 21600 Longvic	CIE CRETEIL 94034 Créteil
16 02 14	DIS	Ensemble de l'usine	Matériel informatique	0,6	Au niveau du palettier	1	Valorisation	TRI RHONE ALPES 38300 Bourgoin Jallieu	TRI RHONE ALPES 38300 Bourgoin Jallieu

La quantité de déchets stockés est limitée au minimum et dans tous les cas limitée à une unité de transport (benne, etc...).

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation,...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

## **Article 26 - CONTROLE ET SUIVI**

Conformément aux dispositions du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant déclare annuellement par voie électronique les déchets dangereux visés ci-dessus que ses installations ont générés selon le modèle figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005.

## **Article 27 - ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :

- . nature, origine et codes de la nomenclature des déchets,
- . quantité produite,
- . date (ou période) de production correspondante,
- . date d'enlèvement,
- . nom et adresse du transporteur,
- . mode de traitement,
- . nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupeur ou du centre de transit ;

- registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre devra, a minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants :

- . nature et origine,
- . quantité stockée,
- . date de mise en stockage.

## SECURITE

### **Article 28 - RISQUES NATURELS**

#### 28.1. - Foudre

Les recommandations relative aux effets directs et indirects de la foudre, suite à l'étude réalisée par SECHAUD INGENIERIE (rapport n° NT 91 405 de 0001 du 30 novembre 2004) concernant l'application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 seront déclinées sur site sous 6 mois. L'inspection sera tenue informée de cette action.

#### 28.2. - Inondations

Toutes mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux puissent y être entraînés.

### **Article 29 - ACCES, SURVEILLANCE**

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 1,5 m est suffisamment résistante pour éviter l'accès délibéré aux installations.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

### **Article 30 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT**

#### 30.1. - Voies et aires de circulation

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées.

### 30.2. - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants,...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est interconnectée avec celle des dispositifs éventuels de protection contre la foudre. Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiées et sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

### **Article 31 - EXPLOITATION**

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation,...

Les quantités de produits combustibles consommables présentes dans chaque atelier ne dépassent, en aucune circonstance, les quantités nécessaires pour une journée de travail, ou pour une opération de production.

L'exploitant dispose, chaque jour, de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses (cf. arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances).

L'exploitant détient les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

L'intervention de personnel à des fins d'entretien, d'aménagement ou de réparation des installations ne peut s'effectuer, dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, qu'après obtention d'un permis de feu ou d'un permis de travail délivré par le chef d'établissement ou la personne qu'il a nommément désignée. Une surveillance de la validité et du respect des conditions d'octroi de ces permis doit être réalisée pendant les interventions.

## **Article 32 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION**

### 32.1. - Détection et alarme

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

Le site est équipé d'une détection incendie au niveau des bureaux, du hall 88, du palettier, du dépôt d'encres, du local mélangeur encre, de la centrale thermique avec report direct au poste de garde et au local du département technique avec imprimante.

La détection incendie déclenche l'alarme sur la centrale incendie localisée au niveau du poste de garde. L'installation se compose :

- D'un tableau de report de signalisation incendie implanté dans le poste de garde. La centrale de détection est de type interactive avec renvoi d'alarme. Le tableau de signalisation incendie, normalisé AFNOR, est équipé d'une carte pouvant gérer 4 boucles de détection. Ce tableau est alimenté en 230 V et il est équipé de :
  - de batteries 24V 15Ah pour une autonomie minimale de 12 heures,
  - d'une alimentation secteur.
- 427 détecteurs incendie protègent les zones définies ci-dessus.
- Déclenchement alarme manuelle : à chaque issue, un déclencheur manuel rouge à adressage individuel est installé.
- Diffusion de l'alarme : des diffuseurs sonores forte puissance dans les locaux.

Cibles et bâtiment	Détecteurs ponctuels			Détecteurs ponctuels		
	Thermostatique	Thermovolumétrique	Ionique	Thermostatique	Optique	Laser
Bureaux	4	-	271	-	-	-
Hall 88	-	-	54	-	-	-
Palettier	1	-	75	-	22	-

### 32.2. - Formation

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

### 32.3. - Consignes

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes prévoient, notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents ;

- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommé désignée, du permis de feu et de mise en œuvre de celui-ci.

A chaque permis de feu est jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant qui précise notamment les mesures à mettre en œuvre avant, pendant et après la réalisation des travaux ayant nécessité le permis de feu.

#### 32.4. - Plan d'intervention

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

#### 32.5. - Moyens matériels et humains

##### 32.5.1. - Moyens matériels

L'établissement est doté au moins de :

- Moyens d'alimentation en eau du site

Le site dispose :

- d'un réseau d'eau incendie maillé DN200, alimenté par le réseau eau de ville, lui-même alimenté par le château d'eau de la zone industrielle (1000 m<sup>3</sup>), avec 2 départs en réseau de ville (compteurs n° 1 et n° 2) comprenant 9 bornes incendie renversables ou non renversables normalisées DN100 suivants :

<b>Bornes incendie</b>	<b>DN (mm)</b>	<b>Débit (m<sup>3</sup>/h)</b>	<b>Pression statique (bar)</b>
BI	150	100	2.3
BI	200	150	1.4
BI	200	111	1.4
BI	150	134	2.0
BI	150	151	1.7
BI	200	105	3.2
BI	150	155	2.7
BI	200	177	2.5
BI	150	192	2.8

- de deux réserves incendie de 30 m<sup>3</sup> et 650 m<sup>3</sup> destinées au sprinklage du bâtiment de stockage dit "palettier".

**Sous 6 mois, la réserve d'eau de 650 m<sup>3</sup> sera équipée d'une plate-forme d'aspiration (8 x 8 m<sup>2</sup>) et de deux colonnes d'aspiration de 100 mm (avec crépines et demi raccords pompiers de 110 mm).**

**Un test de bon fonctionnement devra être réalisé dès la mise en place des installations en accord avec les pompiers.**

▪ Installation automatique à l'eau

L'établissement dispose d'une installation d'extinction automatique à eau "sprinkler" qui couvre le bâtiment de stockage des produits finis dit "palettier". Cette installation est conforme à la règle R1 de l'APSAD et elle est régulièrement contrôlée par un organisme agréé (Mather & Platt).

La centrale sprinkler est implantée dans un local hors gel par aérotherme situé à proximité du bâtiment de stockage dit "palettier" au Nord-Ouest de notre site.

Le site est protégé par un réseau sprinkler qui est subdivisé en 2 sources :

- la source "A" comportant un réservoir sous pression d'une capacité de 30 m<sup>3</sup>. Cette source alimente les têtes sprinkler au travers de postes d'eau à partir du réseau eau de ville (DN150), par un groupe électro-pompe de 60 m<sup>3</sup>/h et maintient le réseau à 10,5 bars.
- la source "B" comportant un réservoir en acier dit "bâche sprinkler" d'une capacité de 650 m<sup>3</sup> est alimentée par le réseau public. Cette source prend le relais de la source A pour alimenter les têtes sprinkler au travers de postes d'eau au moyen d'une groupe moto-pompe diesel d'un débit de 400 m<sup>3</sup>/h sous 10 bars. La mise en action des postes déclenche le gong d'alarme, lequel est reporté au niveau de local gardien, à la centrale Cerberus et à la centrale d'auto-surveillance qui avertit les pompiers internes.

Les sources alimentent 3 départs de poste d'eau (DN150) situés dans le local sprinkler :

- le poste 1 : protège les palettiers,
- le poste 2 : protège les palettiers sous toiture,
- le poste 3 : protège les expéditions, les bureaux et le stockage.

La protection est assurée par 1046 buses ou diffuseurs répartis dans l'ensemble du bâtiment de stockage. Les têtes positionnées en charpente assurent un débit de 2,5 à 15 l/m<sup>2</sup>/min pour une surface impliquée de 260 m<sup>2</sup>. Chaque tête couvre environ 9 à 16 m<sup>2</sup> de surface au sol, leur ouverture est à 68°C (ampoule rouge) et 93°C (ampoule verte).

▪ Installation automatique à gaz

Les armoires électriques des lignes d'impression, des extrudeuses couchage, des salles informatiques, archives sont équipées de bouteilles de CO<sub>2</sub>. La détection incendie est équipée de 2 seuils d'alarme : le premier niveau détecte la présence de fumées et le deuxième niveau fait percuter les bouteilles de CO<sub>2</sub>.

▪ Réseau incendie armé

L'installation de RIA régulièrement entretenue couvre la totalité des bâtiments de production et de stockage. Cette installation se compose de 53 postes, de type tournant et pivotant, de DN20 ou 40 mm alimentés par le réseau d'eau de l'usine.

Bâtiment	Atelier	RIA à eau					
		Diamètre		Pression au RIA le plus défavorisé avec 3 RIA en action	Longueur de tuyau		Tuyauterie principale d'alimentation
		20 mm	40 mm		20 m	30 m	Diamètre (mm)
Bureaux administratifs	bureaux 1 <sup>er</sup> étage	4	-	3,1	X	-	50
	bureaux rez-de-chaussée	2	-	3,1	X	-	50
	vestiaire personnel	1	-	3,1	X	-	40
Maintenance	atelier d'entretien	2	-	3,1	X	-	40
Locaux techniques	fabrication encres	-	2	3,1	X	-	50
	ball Press	-	2	3,1	-	X	50
		-	2	-	X	-	
Bâtiment de production	hall 70	4	-	3,1	X	-	60
		2		3,1		X	60
		-	1	3,1	X		60
	hall 89/91	-	6	2,1	-	X	60
Hall de stockage	hall 88	-	20	3,4	-	X	60
	palettier	-	4	2,5	-	X	110
		1	-			X	-

Les RIA du hall 88 sont équipés de manomètres, robinets de vidange, robinets porte mano et de pancarte de mise en eau. La mise en eau se fait par deux vannes manuelles situées vers la voie ferrée. Les bouches à clés sont matérialisées au sol et repérées sur le mur de la façade du bâtiment.

▪ *Equipements particuliers mis à disposition du personnel*

Equipements particuliers	Situation géographique	Nombre	Description
Réserve émulseur	-	-	-
Remorque à mousse à bas foisonnement	-	-	-
Dévidoirs	Local pompiers	2	Tuyau toile de 50 m
Lances à incendie	Véhicule incendie	3	2 diamètres 40 et 1 diamètre 60
Protection vestimentaire	Local pompiers	40	Tenues complètes (casque, tenue, chaussures)
Protection respiratoire	Galerie technique	3	Masque individuel d'assistance à la respiration avec bouteille d'air
Protection respiratoire	Véhicule incendie	4	Masque individuel d'assistance à la respiration avec bouteille d'air
Moto pompes	Sur remorque	1	Groupe motopompe essence avec pompe 10 bars
Véhicules d'incendie		1	Equipement de 1 <sup>ère</sup> intervention avec motopompe haute pression

- Moyens mobiles de lutte contre l'incendie

Des extincteurs portatifs régulièrement entretenus sont répartis sur l'ensemble du site.

Le type et la capacité des extincteurs répondent à la règle R4 de l'APSA ( édition septembre 1994).

Bâtiment	Atelier	Eau pulvérisée		Poudre standard (BC)			Poudre polyvalente (ABC)		
		6 L	9 L	6 kg	9 kg	50 kg	6 kg	9 kg	50 kg
Bureaux administratifs	bureaux 1 <sup>er</sup> étage	17	-	-	-	-	-	-	-
	bureaux rez-de-chaussée	3	-	-	-	-	-	-	-
	vestiaires personnel	7	-	-	-	-	-	-	-
Maintenance	atelier d'entretien	-	4	-	-	-	-	1	-
	magasin pièces	-	6	-	-	-	-	-	-
Locaux techniques	centrale thermique 70	-	4	-	-	-	-	5	2
	stockage d'encre	-	-	-	-	-	-	9	-
	fabrication encres	-	-	-	-	-	-	4	1
	ball press	-	5	-	-	-	-	4	2
Bâtiment de production	hall 70	-	50	-	-	-	-	16	5
	toiture hall 70	-	-	-	-	-	-	12	1
	hall 89/91	-	4	-	-	-	-	10	2
Hall de stockage	hall 88	-	22	-	-	-	-	15	1
	palettier	-	-	-	-	-	-	20	-

Bâtiment	Atelier	Poudres spéciales (métaux, ...)		Anhydride carbonique					A mousse physique (additif AFFF)		
		6 kg	9 kg	2 kg	5 kg	10 kg	20 kg	30 kg	6 L	9 L	45 L
Bureaux administratifs	bureaux 1 <sup>er</sup> étage	-	-	17	2	-	-	-	-	-	-
	bureaux rez-de-chaussée	-	-	2	3	-	-	-	-	-	-
	vestiaires personnel	-	-	2	5	-	-	-	-	-	-
Maintenance	atelier d'entretien	-	-	-	11	-	-	-	-	-	-
	magasin pièces	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-
Locaux techniques	centrale thermique 70	-	-	-	9	1	-	-	-	-	-
	stockage d'encre	-	-	-	6	-	-	-	-	-	-
	fabrication encres	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-
	ball press	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-
Bâtiment de production	hall 70	-	-	-	105	5	1	1	-	-	-
	toiture hall 70	-	-	-	14	-	-	-	-	-	-
	hall 89/91	-	-	-	50	3	-	1	-	-	-
Hall de stockage	hall 88	-	-	-	14	1	-	-	-	-	-
	palettier	-	-	7	20	-	-	-	-	-	-

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

### 32.5.2. - Moyens humains

#### ▪ Pendant les heures ouvrées

Le site dispose d'une équipe de première intervention constituée d'une trentaine de personnes. Chacun dispose d'une tenue de pompier, avec casque, veste, bottes, et ils ont à leur disposition du matériel (dérouleur, lances, extincteurs...) placés dans des abris répartis sur l'ensemble de l'établissement.

Des équipes de secours et de brancardage sont également présentes ; des secouristes entraînés sont en poste dans les ateliers.

#### ▪ Pendant les heures non ouvrées

La sécurité contre l'incendie, l'explosion, la pollution et l'intrusion sont assurées par un gardiennage in situ (selon certains horaires). Toutefois, la loge du gardien est reliée à une centrale de surveillance à distance qui exploite les informations et, de ce fait, peut déclencher l'alerte aux secours extérieurs.

### **Article 33 - CONTROLES**

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

### **Article 34 – ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE (IPS)**

Les matériels et procédures importants pour la sécurité (IPS) sont définis par l'exploitant sous sa responsabilité.

Les matériels font l'objet de procédures précises de maintenance préventive par du personnel compétent, de vérification du maintien dans le temps de leurs caractéristiques fonctionnelles d'intervention (maintenance, modification, réparation, ...) et de requalification lors de leur remise en service après intervention.

### **Article 35 - ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 29 ;
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives ;

- rapports de contrôle des installations électriques prévu à l'article 33 ;
- plans d'intervention prévus à l'article 32-4 ;
- registre des consignes.

## **IMPACT VISUEL**

### **Article 36 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL**

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant

- aménage et maintient en bon état de propreté (peinture,...) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ; notamment, les émissions de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier ;
- assure dans la mesure du possible, au moyen de plantations ou d'écrans, le masquage des installations et des infrastructures ;
- assure le démantèlement des installations abandonnées ;
- enfouit les lignes électriques et téléphoniques.

## **SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT**

### **Articles 37 à 40 - RESERVES**

## TITRE QUATRIEME

### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

#### **Article 41 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A L'INSTALLATION DE COMBUSTION (Consommant du gaz naturel)**

##### 41.1 – Implantation, aménagement

###### 41.1.1. Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

###### 41.1.2. Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

###### 41.1.3. Comportement au feu et aux explosions des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- stabilité au feu de degré une heure ;
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

La zone éventable devra être dégagée et faire l'objet d'un balisage au sol (pas de stationnement dans cette zone).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus et des installations de stockages :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré deux heures,
- portes inférieures coupe-feu de degré deux heures et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ou sas équipé de 2 blocs porte pare-flammes ½ heure,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré une demi-heure au moins.

#### 41.1.4. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

#### 41.1.5. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

#### 41.1.6. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret no 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions de l'article 41.3.3.

#### 41.1.7. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

#### 41.1.8. Issues

L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

#### 41.1.9. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

- (1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
- (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
- (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.
- (4) Les prescriptions relatives à cet article (sauf 2<sup>e</sup> alinéa) sont applicables, avant le 1<sup>er</sup> février 2001, aux installations existantes (arrêté du 10 août 1998).

#### 41.1.10. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### 41.1.11. Détection de gaz détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations, utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 41.1.9.

Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 41.1.6.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

## 41.2 - Exploitation entretien

### 41.2.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### 41.2.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...) nonobstant l'accès de services de secours.

### 41.2.3. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

### 41.2.4. Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle

d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

### 41.3. - Risques

#### 41.3.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention « Ne pas utiliser sur flamme gaz ». Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site ;
- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible...

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### 41.3.2. Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

#### 41.3.3. « Permis de travail » et/ou « permis de feu »

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### 41.3.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article 41.3.2. ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ;
- les conditions de délivrance des « permis de travail » et des « permis de feu » visés à l'article 41.3.3. ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

#### 41.3.5. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

#### 41.3.6. Information du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

## **Article 42 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TOURS AÉRORÉFRIGÉRANTES**

### 42.1. – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

### 42.2. – Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation

#### 42.2.1. Dispositions générales

- a) Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.
- b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.
- c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.
- d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).  
En particulier, sont examinés quand ils existent :
  - les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
  - le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
  - les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
  - les actions menées en application du point 7.1 et la fréquence de ces actions ;

- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e) Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre:

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini au point 42.9.

#### 42.2.2. Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air, et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

#### 42.2.3. Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par le point 5 du présent titre.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...)
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

#### 42.3 - Dispositions en cas d'impossibilité d'arrêt prévu au point 2.3 du titre II pour le nettoyage et la désinfection de l'installation

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu au point 2.3 du titre II pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article 30 du décret du 21 septembre 1977.

#### 42.4 - Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues au point 4 du présent titre. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

#### 42.4.1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

#### 42.4.2. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

#### 42.4.3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

#### 42.4.4. Résultats de l'analyse des légionelles

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerait des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente.

#### 42.4.5. Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 6.3 du présent titre. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

#### 42.5 - Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

##### 42.5.1. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

- a) Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention « URGENT &

IMPORTANT – TOUR AEROREFRIGERANTE - DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D’EAU ». Ce document précise :

- les coordonnées de l’installation,
- la concentration en légionelles mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

- b) Avant la remise en service de l’installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l’installation, telle que prévue au point 4.1, ou à l’actualisation de l’analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l’installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d’actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L’exploitant met en place les mesures d’amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l’efficacité de ces actions avant et après remise en service de l’installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

- c) Après remise en service de l’installation, l’exploitant vérifie immédiatement l’efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante huit heures après cette remise en service, l’exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l’incident est transmis à l’inspection des installations classées. L’analyse des risques est jointe au rapport d’incident. Le rapport précise l’ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

- d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d’eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l’installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l’ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

- e) Dans le cas des installations dont l’arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l’outil ou la sécurité de l’installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d’arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu’il n’y ait pas d’opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l’installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d’un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d’arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d’eau.

La remise en fonctionnement de l’installation de refroidissement ne dispense pas l’exploitant de la réalisation de l’analyse de risques, de la mise en œuvre d’une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 8 jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l’exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d’eau, l’exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point 7.1.b du présent titre et

soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;

- En cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points 7.1.a à 7.1.c du présent titre.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

42.5.2. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue au point 4.1 du présent titre, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

42.5.3. Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 7.1 et 7.2, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

42.6 - Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point 6.3, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

#### 42.7 - Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures etc..

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...);
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### 42.8 - Bilan périodique

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles, sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella specie* ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

#### 42.9 - Contrôle par un organisme agréé (applicable au 13 décembre 2006)

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977. L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité Français d'Accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par le point 5 du présent titre. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### 42.10 – Dispositions relatives à la protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement, doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie .

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

## **Article 43 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU HALL 88, AU PALLETIER , ET AU STOCKAGE BALL PRESS ;**

### 43.1 - Implantation

L'implantation des entrepôts doit être conforme aux règles suivantes :

a) Entrepôts de hauteur (*l*) inférieure ou égale à 10 mètres :

L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins 30 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion. Si l'entrepôt ne contient aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion, la distance par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public peut être réduite à 10 mètres.

A défaut, l'entrepôt doit être isolé des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant la toiture d'au moins un mètre.

*(l) Hauteur utile sous ferme.*

b) Entrepôts de hauteur supérieure à 10 mètres :

La distance séparant l'entrepôt des immeubles habités ou occupés par des tiers, établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion, est égale à au moins trois fois la hauteur de l'entrepôt. Cette distance peut être réduite à une fois sa hauteur si l'entrepôt ne contient aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion.

### 43.2 - Construction et aménagements

La stabilité au feu de la structure est de une demi-heure pour les entrepôts de deux niveaux et plus, ou de plus de 10 mètres de hauteur.

En outre, la stabilité au feu des structures porteuses des planchers, pour les entrepôts de deux niveaux et plus, est de deux heures au moins.

Les planchers sont coupe-feu de degré deux heures.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles. Lorsque l'entrepôt est à moins de 10 mètres d'autres immeubles, la toiture est pare-flamme de degré une demi-heure et ne présente pas d'ouverture, sur une distance de 8 mètres comptée à partir de l'immeuble voisin.

Toutefois, la toiture comporte au moins sur 2 p. 100 de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à

commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 100 de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de huit mètres sans ouverture visée ci-dessus, et en dehors de la zone de quatre mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules, définie ci-après.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Dans les zones où sont entreposés des liquides dangereux, ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol est étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement.

Le bâtiment, si sa charpente n'est pas métallique, est équipé d'un paratonnerre.

L'entrepôt est divisé en cellules de stockage de 4 000 mètres carrés au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré deux heures. Si l'entrepôt ne comporte qu'un seul niveau, les parois peuvent être coupe-feu de degré une heure.

Toutefois, la surface de chaque cellule peut être augmentée si les conditions suivantes sont simultanément respectées :

Des moyens de lutte contre l'incendie particuliers tenant compte de la dimension de chaque cellule sont installés : extinction automatique appropriée ou RIA situés sur des faces accessibles opposées répondant aux dispositions de l'article 16 ;

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement (2) aménagés pour permettre un désenfumage.

Dans le cas particulier où la cellule n'est pas directement surmontée par la toiture (plancher haut), l'évacuation des fumées et gaz chauds est assurée par des aménagements spéciaux, dont l'efficacité doit être justifiée.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de quatre mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré une heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

*(2) Voir circulaire du ministère de l'intérieur et de la décentralisation du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public : instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.*

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi coupe-feu de degré une heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flamme de degré une demi-heure et sont munies d'un ferme-porte.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de cinquante mètres de l'une d'elles, et vingt-cinq mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré une heure et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré une demi-heure et munies de ferme-porte.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

#### 43.3 - Equipements

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait, soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flammes de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

**a) Détection incendie :**

La détection automatique est obligatoire dans les cellules contenant des produits dangereux.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés. Il est conforme aux normes en vigueur.

Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations, lorsque l'ampleur des risques le justifie.

**b) Extinction :**

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent :

Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;

Des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;

Une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée lorsque les conditions d'entreposage présentent des risques particuliers liés à la nature des produits entreposés, au mode de stockage, etc. Si la hauteur d'entreposage dépasse 8 mètres, l'installation d'extinction automatique comporte des réseaux intermédiaires.

Toutefois, en raison des caractéristiques des produits stockés, l'eau est remplacée par d'autres agents extincteurs adaptés, tels que mousse, CO<sub>2</sub>, halons, etc., sous la responsabilité de l'exploitant.

**c) Adduction d'eau :**

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les R.I.A., puis le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 mètres cubes par heure chacun, un nombre suffisant de bouches ou de poteaux d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

43.4 - Exploitation

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants, d'autre part ;
- les acides, d'une part, et les bases, d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Toutefois, une telle exclusion n'est pas applicable dans le cas où l'un des produits occupe un volume faible par rapport au volume total de la cellule, est conditionné dans des récipients de moins de 30 litres, ou est à une distance supérieure à 2 mètres par rapport aux produits incompatibles avec lui.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 mètres carrés suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palettier, ces conditions ne sont pas applicables.

On évitera autant que possible les stockages formant " cheminée ". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 mètres par rapport au sol).

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

Dans les entrepôts à plusieurs niveaux, les charges maximales admissibles ne sont pas dépassées ; elles sont repérées sur des plans et affichées.

#### **a) Entretien général :**

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussière. Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

#### **b) Matériels et engins de manutention :**

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues à l'article 14.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

**c) Matériels et équipements électriques :**

Les matériels et équipements électriques sont régulièrement vérifiés. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**d) Matériels de détection et de lutte contre l'incendie :**

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

## TITRE CINQUIEME

### MESURES EXECUTOIRES

#### **Article 44 - LIMITATIONS**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que l'installation projetée ait été mise en service, ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### **Article 45 - RECOURS**

Délai et voie de recours (article 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **Article 46 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS**

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette entreprise rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

#### **Article 47 - MODIFICATIONS**

Toute modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation être portée par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

#### **Article 48 - INSPECTION**

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

#### **Article 49- DISPONIBILITE**

Le permissionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

## **Article 50 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement dont il s'agit changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivrait la prise de possession.

## **Article 51 - PUBLICITE**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté, déposée aux archives de la Mairie, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, et un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire, par nos soins, dans deux journaux d'annonces légales du département.

## **Article 52 - AFFICHAGE**

Un extrait semblable sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

## **Article 53 - EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Maire de LONGVIC, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société PAPETERIES DE DIJON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 ex.)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société PAPETERIES DE DIJON,
- . Mme le Maire de LONGVIC.

FAIT à DIJON, le 23 août 2006

**Signé :**

**LE PREFET,**